

**COMMISSION : ARBITRAGE**

**PV N° 2 : RT – 2024/2025 DU : Jeudi 6 Février 2025**

**PAGE 1/3**

Commission Départementale de l'Arbitrage  
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT2  
Jeudi 6 FEVRIER 2025

---

Présidence : M. Terrade Yann (Président de la CDA)

---

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac, Jean Louis Puaud  
Herve Zago

---

Saison 2024/2025 – Réserve technique N° 2

## 1 – Identification

---

Match n°288501193 – Championnat Seniors départemental 1 Intersport  
Samedi 18 Janvier 2025 à 20H  
Grande Champagne – Lessac US  
Score : 2 buts à 0

Arbitre central officiel : Rippe Quentin  
Arbitres assistants officiel : Zago Herve  
Lefrancois Christophe

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par le coach de Lessac, le joueur de Lessac M. Bouchaud Nicolas ( n°4 ) à la 45 ème minute rédigée en ces termes , le capitaine du club de Lessac étant déjà parti aux vestiaires :

*« Sur un dégagement non maîtrisé qui va à l'encontre de la volonté de dégager par le 4. Le ballon arrive involontairement dans la surface pris en main par le gardien et après votre cinéma commence. »*

### 3 – Nature du jugement

---

Après études des pièces versées au dossier :

La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

### 4 – Recevabilité

---

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des règlements généraux,

Attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 20 Janvier 2025 à 22H38 à partir de l'adresse officielle du club de Lessac ;

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

### 5 – Décisions

---

La Commission

Considère la réserve technique non recevable

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du club de Lessac.

## 6- Pour information

Attendu qu'à la 45ème minute, l'arbitre a sifflé un coup franc indirect contre le gardien de l'équipe de Lessac .

Attendu que la Loi 12 de l'IFAB « Fautes et Incorrections » indique dans son paragraphe 12.2

Un coup franc indirect est accordé si, à l'intérieur de sa surface de réparation, un gardien de but commet l'une des infractions suivantes :

- touche le ballon du bras ou de la main à moins qu'il ait clairement joué ou essayé de jouer le ballon au pied :
- sur une passe bottée délibérément par un coéquipier.

Attendu que la Commission Fédérale de l'Arbitrage Section "Lois du Jeu" Loi 12 Questions réponses (Q9), donne une aide à la décision.

Un défenseur effectue un tacle régulier sur le ballon qui était jusqu'alors en possession de l'équipe attaquante. Sur ce tacle, le ballon parvient directement au gardien de but de l'équipe défendante qui s'en saisit des mains à l'intérieur de sa surface de réparation.

Décisions et explications ?

« L'arbitre doit considérer le tacle comme un geste maîtrisé.

Si'il s'agit d'une passe délibérée : o Arrêt du jeu.

o Coup franc indirect pour l'équipe attaquante à l'endroit où le gardien de but prend le ballon à la main, sous réserve de la procédure de la Loi 13.

Si'il s'agit d'un tacle pour enlever/intercepter le ballon pour éviter qu'il n'arrive à un attaquant :  
o Laisser jouer

Attendu que l'arbitre a par sa prise de décision, considéré que le geste du défenseur était maîtrisé et volontaire.

### Le président de la C.D.A



**Yann Terrade**  
Vice-Président  
En charge du pôle "Arbitrage-Officiels"  
Animateur Commission "Arbitrage"

 06 11 44 03 17  
 yterrade@laposte.net



### Le secrétaire de séance



**Hervé Zago**  
Animateur commission  
"Promotion de l'arbitrage"  
Secrétaire de la CDA

 06 75 88 50 20  
 hzago@wanadoo.fr

